

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 5, du 4 février 2011

Non soumis au référendum



Décret portant acceptation de prendre en considération une demande de poursuite contre un membre du Conseil d'Etat

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la demande de poursuite présentée par le Ministère public, le 10 septembre 2010, contre l'ancien conseiller d'Etat Frédéric Hainard, alors chef du Département de l'économie;

vu l'article 50 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983;

sur la proposition de la commission "immunité" du Grand Conseil, du 23 décembre 2010,

décète:

Article premier La demande de poursuite présentée par le Ministère public le 10 septembre 2010 contre l'ancien conseiller d'Etat Frédéric Hainard, alors chef du Département de l'économie, est prise en considération.

Art. 2 ¹Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

²Le Conseil d'Etat pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 25 janvier 2011

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

O. Haussener

Les secrétaires,

Ph. Bauer
E. Flury